

JD SEVRAN

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au Capital de 1.000 Euros

Siège social :
1 Place Auguste Crétier
93270 SEVRAN
Rcs en cours

STATUTS



KL

La Soussignée :

La société WKM INVEST, SARL au capital de 100 000€, sise 64 Boulevard de Strasbourg – 93600 Aulnay-sous-Bois inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro B 837 804 889 et représentée par Karim LADJAL, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est donc régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée Unipersonnelle, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiée Unipersonnelles.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Exploitation d'un centre de fitness.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La participation, directe ou indirecte, à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'apports, de vente, de location de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : JD SEVRAN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 1 place Auguste Crétier – 93270 Sevran

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de sa ratification par les associés et en tout autre lieu que par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros (Mille Euros). Il est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000 et d'une valeur nominale de 1 Euro (Un Euro) chacune.

La société WKM INVEST, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de 1000 euros intégralement souscrites et libérées. Cette somme est déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société. Elle sera retirée par la Présidente sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société WKM INVEST déclare expressément que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation, avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents Statuts. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les Associés délibérants collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérants collectivement lors de l'émission ;
- b) répartir le solde des actions entre personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérants collectivement n'en n'ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les Associés délibérants collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et d'un ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital. En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

(I) Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(II) Sont libres les cessions d'actions entre Associés ainsi que les cessions entre personnes morales d'un même groupe, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'actions à un tiers, même si elle ne porte que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumis à l'agrément des associés.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent notifier leur agrément ou leur refus avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les associés ne sont jamais tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, choisies par eux. Ils doivent notifier au cédant le nom des personnes désignées par eux, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation des associés selon les mêmes règles que pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(III) La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf les cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres ou de rachat d'actions d'un Associé par suite de son exclusion.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les Sociétés Anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision des Associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. La personne morale Président devra désigner un Représentant auprès de la Société.

Le Président ayant la qualité de personne physique est nommé sans limite d'âge.

Les Associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux Associés délibérants collectivement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les Assemblées et délibérations collectives. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les Associés présents à l'Assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur la proposition du Président, les Associés délibérant à la majorité des voix exprimées ou représentées, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

En accord avec le Président, les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision des Associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président ou celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par les Associés délibérant à la majorité des voix exprimées ou représentées.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiée Unipersonnelles Unipersonnelle, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- transfert de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,

- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents. Une délibération des Associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE

(A) Unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- Transformation de la Société en Sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- Décisions de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution résultant de dispositions statutaires ou décidée par les Associés et les décisions prises sur convocation du liquidateur concernant les comptes annuels, les autorisations nécessaires et éventuellement le renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

(B) Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (A) du présent article, il sera valablement délibéré par les Associés sur première convocation si la moitié au moins des Associés y participe soit directement soit par représentation et sur seconde convocation par ceux des Associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(C) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou mandataires de justice, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent provoquer une délibération des Associés.

(a) Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé représentant plus du tiers du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins 10 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date de réception de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions obligatoires, lequel est signé du Président et d'un des Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés, suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le Procès-Verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions obligatoires.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le Procès-Verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du Procès-Verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des Associés votant, et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent ;
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature,

par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du Procès-Verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et un Associé.

Les Procès-Verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénoms des Associés présents (votants), des Associés représentés (votant par mandataires), des Associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la Loi.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les Associés délibérant collectivement ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la Loi. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les Associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - ACHAT DE BIENS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où le montant des capitaux propres de la Société deviendrait inférieur à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FORMALITES CONSTITUTIVES

Ces articles concernent uniquement les premiers statuts de la société. Ils ne seront pas repris dans les versions ultérieures modifiées

ARTICLE 28 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA FORMATION

La société WKM INVEST, associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

ARTICLE 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à La société WKM INVEST, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

La société WKM INVEST, SARL au capital de 100 000€, sise 64 Boulevard de Strasbourg – 93600 Aulnay-sous-Bois, immatriculée B 837 804 889 au RCS de Bobigny, représentée par Karim LADJAL, qui accepte, est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

La société WKM INVEST est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président ne sera pas rémunéré. Le Président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La société WKM INVEST a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Présidente de la société JD Sevan et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Fait à Sevan

Le 01/02/2024

En 4 exemplaires originaux

La société WKM INVEST
représentée par Karim LADJAL



Société WKM INVEST représentée par Karim LADJAL, son Président
Bon pour acceptation des fonctions de Président (à réécrire manuscritement avant signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

